

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20081104_f_fr_u_01 vom 4. November 2008

FINMA Versicherungsrecht, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20081104_f_fr_u_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20081104_f_fr_u_01 du 4 novembre 2008

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20081104_f_fr_u_01 del 4 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

a) Les prétentions de la demanderesse se fondent sur un contrat d'assurance de chose conclu le 2 novembre 2001 (pièce 18 de la demanderesse).

L'article 1er, chiffre 3, lettre a des Conditions générales d'assurance prévoit, au chapitre des dégâts d'eau, que sont assurés les dommages causés par les eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement le bâtiment assuré, les eaux écoulées des installations et appareils qui y sont raccordés, ou d'aquariums quelle que soit la cause de l'écoulement. La lettre h de cette même disposition stipule que sont en outre assurés les choses et frais suivants à concurrence d'un montant global de Fr. 5'000.-:

- les frais de recherches et de dégagement;
- les frais de déblaiement;
- les ustensiles et le matériel;
- les frais fixes permanents.

b) En l'espèce, la défenderesse a rejeté les prétentions de A. au motif qu'aucun dégât d'eau au sens de la couverture d'assurance n'était survenu et qu'aucune conduite d'écoulement n'avait été réparée.

9

Conformément à l'art. 8 CC, il appartient à celui qui fait valoir une prétention de prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. Ainsi, la partie qui émet une réclamation doit apporter la preuve des faits pertinents, alors que la preuve des faits de nature à empêcher, respectivement dénier ou restreindre le droit invoqué incombe à la partie qui prétend dénier le droit invoqué, qui en conteste la naissance ou la pertinence (ATF 128 III 271). Cette règle vaut également dans le domaine du contrat d'assurance (ATF 130 III 321).

En vertu des règles générales précitées, la personne titulaire de la prétention doit prouver les faits propres à "la justification des prétentions" (selon la terminologie du titre marginal de l'art. 39 LCA), soit notamment l'existence d'un contrat d'assurance, la survenance du cas assuré ainsi que l'étendue de la prétention (ATF 130 III 321).

Il incombe par conséquent à la demanderesse d'établir qu'un dégât d'eau au sens des conditions générales est survenu. Elle doit en d'autres termes apporter la preuve qu'elle a subi des dommages suite à l'écoulement d'eau hors des conduites desservant le bâtiment.

E. 2

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse fait valoir que, suite à l'assemblée des copropriétaires du 11 octobre 2005, elle avait mandaté P., installateur sanitaire, afin qu'il effectue des recherches dans sa salle de bain dans le but de découvrir l'origine des arrivées d'eau dans les appartements situés au-dessous du sien.

a) Selon la facture établie le 22 mai 2007 par P. (pièce 3 de la demanderesse), ce dernier a cassé une partie du carrelage et a démonté le receveur de douche ainsi que la cuvette, ce en date des 21 et 22 novembre 2005. Les coûts de recherche des fuites, de protection de démontage et de repose des appareils se sont élevés à Fr. 800.-, sans le déplacement, facturé Fr. 40.-.

Ainsi que la défenderesse le relève à juste titre, il ne ressort pas de ladite facture que l'installateur sanitaire a également procédé au remplacement du siphon de la douche qui n'aurait plus été étanche, contrairement aux allégations de la demanderesse. Interrogé à ce sujet en audience de ce jour, M. a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir remplacé le siphon de la douche (p.-v. de l'audience de ce jour, p. 2). Il s'ensuit qu'il n'a pas observé sa défectuosité. Y. a quant à lui déclaré avoir eu un entretien avec P. en date du 16 octobre 2006 et qu'à cette occasion, celui-ci l'aurait

10

informé que la cause première de l'inondation provenait d'une fuite dans l'appartement voisin (p.-v. de l'audience de ce jour, p. 4). Y. a également produit ses notes manuscrites de cet entretien. Il ressort de ce document que P. aurait affirmé que le problème d'infiltration n'était pas le résultat d'un joint ou d'un écoulement de bac de douche défectueux. Ces allégations de Y., que rien au dossier ne permet de contredire, sont corroborées par la teneur de la facture du 22 mai 2007, qui ne fait nullement état de travaux de remplacement de pièces défectueuses.

S'agissant de la facture du 3 novembre 2006 établie par l'entreprise T. SA, il apparaît que les travaux entrepris entre le 3 octobre et le 7 novembre 2006 concernaient uniquement la réfection du carrelage démonté par P. au mois de novembre 2005 (cf. pièce 14 de la demanderesse). A ce sujet, la demanderesse a déclaré en audience du 24 juin 2008 qu'elle ne savait pas si une conduite avait été réparée ou remplacée et que ni l'entreprise T. SA ni la société d'assèchement U. n'avaient constaté d'écoulement d'eau hors des conduites lorsqu'elles sont intervenues dans sa salle de bain (p.-v. de l'audience du 24 juin 2008, p. 2).

b) Dans le cas particulier, force est dès lors de constater qu'il n'est pas établi à satisfaction de droit que les eaux se sont écoulées hors des installations de la salle de bain de la demanderesse en y causant les dommages constatés, ni qu'un sinistre couvert par le contrat d'assurance du 2 novembre 2001 est survenu.

Elle n'est en effet pas en mesure de démontrer que l'eau dont la présence a été constatée dans sa salle de bain provenait des conduites du bâtiment, ni qu'une de ces conduites a été réparée. Pour ces motifs, sa demande doit être rejetée.

Certes, A. a requis le témoignage de P. afin qu'il confirme avoir remplacé le siphon défectueux de la douche au mois de novembre 2005, le défaut d'étanchéité de ce siphon étant selon elle à l'origine des arrivées d'eau. P. ne s'est toutefois pas présenté à la séance de ce jour, bien que dûment cité à comparaître. Le Juge de céans renonce cependant à réassigner la cause afin de l'entendre, dès lors que, même s'il était possible de démontrer l'existence d'un sinistre couvert par le contrat d'assurance du 2 novembre 2001, la créance

dont A. requiert le paiement à ce titre serait prescrite.

E. 3

En application de l'art. 111 CPC, les dépens de la cause sont mis à la charge de A. qui succombe.

13

par ces motifs,

le Président du Tribunal civil

prononce :

I. La demande déposée le 21 novembre 2007 par A. à l'encontre de la société X. Assurances est rejetée.

II. Les dépens sont mis à la charge de A.

Les frais de justice dus à l'Etat, par Fr. 1'000.- (émoluments : Fr. 750.- ; débours : Fr. 250.-), sont mis à la charge de A. Ils sont acquittés par chacune des parties à raison de la moitié, la défenderesse pouvant en demander le remboursement à la demanderesse.

Estavayer-le-Lac, le 4 novembre 2008

Le Greffier:

Le Président:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.